

Règlement d'application européen pour l'homologation des véhicules équipés de systèmes de conduite automatisée

Présentation synthétique

Le règlement européen (2022/1426¹) pris en application du Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, concerne les procédures et spécifications techniques pour l'homologation des véhicules équipés de systèmes de conduite automatisés (ADS).

Cette fiche présente une synthèse de ce règlement. Cette fiche n'a pas de valeur juridique.

Le règlement s'applique à l'homologation par type des véhicules de catégories internationales M (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues) et N (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues), équipés de système(s) de conduite automatisé(s), pour les cas d'usage suivants :

- **Véhicules à délégation de conduite ou bi-modes²**, conçus pour le transport de personnes ou le transport de biens sur des **zones prédéfinies en environnement urbain ou interurbain**.
- **Véhicules à délégation de conduite ou bi-modes**, conçus pour le transport de personnes ou le transport de biens sur **route prédéfinie avec arrêts définis en lieu et horaire** en environnement urbain, interurbain ou autoroutier (nommé « *hub-to-hub* »).
- **Véhicules bi-modes équipés d'un système de valet de parking**, conçus pour fonctionner sur des aires de stationnement prédéfinies.

Le règlement est sans préjudice du droit des États membres de réglementer la sécurité d'exploitation des véhicules entièrement automatisés dans la circulation et la sécurité d'exploitation de ces véhicules dans les services de transport locaux³.

Le règlement définit les termes utilisés pour décrire les systèmes de conduite automatisés et leurs exigences de sécurité.

Les annexes du règlement portent respectivement sur :

- I. la documentation pour la réception européenne par type des véhicules totalement automatisés en ce qui concerne leur système de conduite automatisée
- II. les exigences de performances
- III. l'évaluation de la conformité à la fois sur les scénarios et sur les tests réalisés
- IV. le certificat européen de réception par type

En particulier, l'annexe II définit les exigences techniques de sécurité ; l'annexe III porte sur les scénarios.

Le règlement définit les exigences techniques de sécurité relatives à la conduite en situation nominale, en situation critique, en limites du domaine de définition du véhicule, en cas de dysfonctionnement. Il définit des exigences relatives aux manœuvres à risque minimal, aux interfaces homme-machine, au mode de conduite manuel, à l'information des utilisateurs et usagers et au contrôle périodique des véhicules.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1426&from=FR>

Et version anglaise : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R1426>

² Un véhicule bi-modes est défini comme pouvant avoir un mode de conduite manuelle où la tâche de conduite est réalisée par un conducteur assis et ceinturé, et un mode automatisé où la tâche de conduite est réalisée par le système. Le passage de l'un à l'autre des modes ne se fait que lorsque le véhicule est à l'arrêt.

³ En France, c'est le décret n° 2021-873 du 29 juin 2021 qui s'applique pour les véhicules à délégation de conduite ou équipés d'un système de conduite automatisé, destinés à être déployés dans un service de transport routier automatisé.